



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**NORMANDIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré  
après examen au cas par cas « ad hoc »  
Modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Longuerue (76)**

N° MRAe 2023-4927

# **Avis conforme**

## **rendu en application du deuxième alinéa**

### **de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,**  
**qui en a délibéré collégalement le 20 juillet 2023, en présence de**  
**Edith Châtelais, Noël Jouteur, Olivier Maquaire et Christophe Minier,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

**Vu** le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

**Vu** le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

**Vu** les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021, du 5 mai 2022 et du 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Longuerue (76) approuvé le 23 avril 2015 ;

**Vu** la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2023-4927, relative à la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Longuerue (27), reçue du président de la communauté de communes Inter-Caux-Vexin le 23 mai 2023 ;

**Considérant** que les objectifs de la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Longuerue visent à faire évoluer les règles du PLU en vigueur en matière d'implantation, d'aspect extérieur et de volumétrie des constructions, ainsi que les règles concernant les clôtures ;

**Considérant** que la modification simplifiée n° 1 du PLU se traduit dans le règlement écrit par la modification des articles n°s 6, 7 et 11, et plus particulièrement par :

- la suppression des règles de recul des constructions agricoles par rapport aux voies communales et chemins ruraux en zone A ;
- l'ajustement des règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives en zones UF, UH, 1AU, A et N ;
- la suppression de l'obligation de proportion (rapport longueur/largeur) des constructions en zones UF, UH, 1AU, et Na ;

- l'ajustement des règles relatives aux matériaux de couverture et aux formes des toits d'une part en zones UF, UH, 1AU et d'autre part en zone Na ;
- la suppression de l'obligation de réaliser des lucarnes en toiture, côté emprise publique en zones UF, UH et Na ;
- la suppression de l'obligation d'encastrer les panneaux photovoltaïques en toiture, en zones UF, UH, 1AU et N ;
- la simplification des règles relatives aux matériaux autorisés en façade en zones UF, UH, et 1AU ;
- l'ajustement des règles relatives aux clôtures en façade avec notamment la diminution de la hauteur maximale (1,8 mètres pour 2 mètres dans le PLU en vigueur) ;

**Considérant** la portée limitée de l'ensemble des évolutions envisagées et la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU ;

#### **Rend l'avis qui suit :**

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Longuerue (76) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes Inter-Caux-Vexin rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n° 1 du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 20 juillet 2023

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,  
Pour sa présidente empêchée et par délégation,

Le membre permanent,

*Signé*

Edith CHATELAIS